



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2024/1207 de la Commission du 29 avril 2024, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active diméthomorphe,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **FILDER 3B***

de la société ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL

enregistrée sous le n° 2017-1550

Considérant que l'approbation de la substance active diméthomorphe, entrant dans la composition du produit, n'a pas été renouvelée en application du règlement d'exécution (UE) 2024/1207 du 29 avril 2024,

Considérant que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne peuvent pas être respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	FILDER 3B
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL Rue de Renory 26/1 B-4102 OUGREE Belgique
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	12,5 g/kg - diméthomorphe 333,4 g/kg - sulfate de cuivre tribasique
Numéro d'intrant	523-2017.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 23/07/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)